

709

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif au **warrant hôtelier**. (N° 26, année 1913.)

(Nommée le 6 mars 1913.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : Lucien CORNET.
- 2<sup>e</sup> — Raymond LEYGUE.
- 3<sup>e</sup> — FABIEN CESBRON. *Secrétaire*
- 4<sup>e</sup> — MULAC.
- 5<sup>e</sup> — Jules MERCIER. *Président*
- 6<sup>e</sup> — GOIRAND.
- 7<sup>e</sup> — GUILLIER.
- 8<sup>e</sup> — RÉVEILLAUD.
- 9<sup>e</sup> — SAUVAN.



2

L'an mil huit cent treize le Vendredi 7 Mars à 14<sup>h</sup> 1/2  
La commission relative au warrant hôtelier s'est réunie au local du  
4<sup>e</sup> bureau.

Étaient présents : M. M. Mercier, Goiran, Laurant, Mulac, Rivilland  
et Fabiez Lesbois.

M. Mercier est nommé Président, M. Fabiez Lesbois secrétaire.

M. le Président fait l'exposé de la question et se déclare partisan de la  
loi votée par la Chambre.

M. Goiran critique les dispositions de l'article 2 qui apportent une dérogation  
profonde au droit commun et lésent les intérêts des propriétaires. Il voudrait tout au  
moins que la loi n'ait pas d'effet rétroactif et que, dans le contrat à venir, le  
propriétaire eût le droit de stipuler que la loi ne serait pas applicable.

Après un échange d'observations entre les commissaires, il est entendu  
que la commission convoquera M. le Ministre du Commerce et qu'elle fera  
dans sa prochaine séance un rapport comparatif de la loi sur les warrants  
agricoles et du projet qui lui est soumis.

La commission s'ajourne au Mardi 11 Mars à 2<sup>h</sup> 1/2.

Le Secrétaire

Fabiez Lesbois

Le Président

Mercier

---

L'an mil huit cent treize le Mardi 11 Mars à 14<sup>h</sup> 1/2  
La commission relative au warrant hôtelier s'est réunie au local du 3<sup>e</sup> bureau  
sous la présidence de M. Mercier ; M. Fabiez Lesbois secrétaire.

Étaient en outre présents : M. M. Goiran, Rivilland, Laurant,  
Mulac et Raymond Lignon.

Monsieur le Ministre du Commerce a été entendu.

Il a attiré l'attention de la Commission sur les dérogations au droit commun  
opérées par le projet de loi 1<sup>er</sup> en a qui concerne les pénalités de nantissement 2<sup>o</sup> en  
ce qui touche la restriction du privilège de bailleur. À son avis le principe de la  
non-rétroactivité des lois empêcheant que la loi ne fut applicable aux baux en  
cours. D'un autre côté et il se divise pas que s'il est possible aux  
bailleurs d'imposer, dans les baux à venir, à leurs locataires un renoncement au

benefice de la loi celle-ci ne jouera plus qu'un rôle.

Après une assez longue discussion, sur les différents points la commission est d'avis que l'application de la loi laisse au moins aux propriétaires une situation aussi favorable que celle qui leur est faite en cas de faillite.

Monsieur Lauran voudrait que l'hôtelier ne put user du bénéfice du warrantage qu'en vue d'améliorer le mobilier de l'hôtel. M. Nulac partage cette opinion, en admettant néanmoins avec M. Coizon, qu'une partie de la somme empruntée peut être utilisée autrement, mais au vue du développement de la clientèle, en publicité, par exemple.

La commission renvoie M. le Ministre l'avis qui, voulu en vue de son appel.

Elle nomme M. Gouran rapporteur définitif.

Le Secrétaire

Jabonferrey

Le Président

Mercier

Le soir neuf cent treize le mercredi 28 Mai à 15 heures

La Commission relative au warrant hôtelier s'est réunie au 3<sup>e</sup> bureau sous la présidence de M. Mercier, M. Fabry, Coizon, secrétaire étaient en outre présents M. M. Gouran, rapporteur, Rivilleaud ont été introduits; M. M. Eugène Ferréal, membre de la Chambre de Nice, Président de l'Union nationale des Syndicats d'Hôteliers de France et Chabert, administrateur du Riviera-Hôtel, qui, au nom des hôteliers intéressés avaient demandé à être entendus.

Les Membres n'ont jamais pensé à donner à la loi un effet rétroactif;

Ils disent que des précautions soient prises en ce qui concerne l'avis à donner au propriétaire et la réponse s'on obtenu; sauf le débat, ils acceptent les formes et la procédure tracée par la loi sur le warrant agricole;

Ils voudraient voir réduire de 6 mois les avantages accordés au propriétaire en cas de faillite; autrement si la loi accorde 2 ans, elle perdra pour eux tous ses avantages;

Ils s'en réfèrent au surplus au travail très complet rédigé par

M. Chabert et distribué aux membres de la Commission.

Ensuite ont introduit M. Mare Président de l'Union de la propriété bâtie en France et quatre de ses collègues.

Ces Messieurs, en dehors du principe de non-retroactivité qui n'est pas contesté déclarent que la situation faite au propriétaire par la nouvelle loi ne soit pas plus dommageable que celle qui lui est faite en cas de faillite.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 1/2

Le secrétaire

Jabien-Lesbroy

Le Président

Mercier

L'an mil neuf cent treize le 18 juin à 17 heures

La Commission relative au warrant hôtelier s'est réunie au 4<sup>e</sup> bureau sous la présidence de M. Mercier ; M. Jabien-Lesbroy, secrétaire.

Étaient en outre présents MM. Gourian rapporteur, Cornet et Raymond Leygue

Monsieur le Ministre du Commerce a été entendu et sur ses observations certaines modifications de forme ont été introduites au texte de la Chambre.

M. le Ministre a, en outre exprimé le désir qu'un article fut introduit relatif à la non-retroactivité de la loi. Cet article a été ainsi libellé :

« Sauf dans les cas où le bailleur donnerait son consentement après la constitution du warrant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans les immeubles dont les baux auront date certaine au jour de la promulgation de la présente loi »

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 1/4

Le secrétaire

Jabien-Lesbroy

Le Président

Mercier

L'an mil neuf cent treize le 26 juin à 17 heures

La Commission relative au warrant hôtelier s'est réunie au 4<sup>e</sup> bureau sous la présidence de M. Mercier ; M. Jabien-Lesbroy secrétaire.

Étaient, en outre, présents M. U. Gourian rapporteur, Raymond Leygue, Cornet Rivilland et Lauran.

4  
M. Gouard a donné lecture de son rapport qui a été unanimement adopté.

La séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire

Le Président.

Jabonferhuy

---

Réunion du 26 Mars 1914

Président : M. Jules Mercier

Secrétaire : M. Lucien Cornet

Présents : M. M. Réveillaud, Guillier, Gouard, Sauvan.

La Commission examine la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au vovant hôtelier.

M. Jules Mercier fait un exposé favorable au texte de la proposition de loi.

M. Gouard déclare qu'ayant soutenu une thèse contraire devant le Sénat, il ne lui est pas possible de se charger d'un rapport favorable.

M. M. Sauvan, Guillier, Lucien Cornet et Réveillaud présentent diverses observations.

M. Lucien Cornet est désigné comme rapporteur.

Le Président,

Le Secrétaire

Jabonferhuy

Lucien Cornet

5

Réunion de 19 Juin 1914

Président : M. Jules Mercier

Secrétaire : M. Lucien Cornet

Présents : M. M. Sauvan, Réveillaud, Raymond  
Leygue et Goisard

Excusé : M. Guillier

M. Lucien Cornet donne connaissance  
de son rapport et des avis de M. M. les  
Ministres de la Justice et de Commerce.

Après discussion, la Commission autorise  
M. Lucien Cornet à déposer son rapport,  
et à en demander l'inscription à l'ordre  
du jour de Sénat avec déclaration d'urgence.

Le Secrétaire

Le Président

Lucien Cornet

Mercier

SÉNAT

M. Achard

M. Thabut = adm<sup>r</sup> de la Rivière-Isère  
Cant.

M. J. Verreil, membre de Ch. on a Nice  
Présid<sup>t</sup> de l'Union nationale des Syndicats d'habitants  
de France

M. le Président sur le projet == effet rétroactif -

M. Chabut. m/m le plus pour rétroactivité.

m/Disons que =

Et que sera avisé dans les formes du warrant, hypothèque.

attire l'attention sur les différents usages locaux sur le paiement  
du loyer (18 mois)

= réduite de 6 mois les avantages accordés au ppe en ce de  
faillite = c'est fait une loi inutile d'accorder 2 ans -

M. Marc = Sénat de Venise de la rep. de France et de  
des colonies  
Loi dangereuse

= élargissant la suppression de privilège du ppe

= Man. ne peut être un bon chose qui a end<sup>t</sup> de respect. les Droits de  
ppte = Surtout dans le cas où le bailleur devrait sur  
ensemblement engager la carte du War. ne peut être  
appliq. aux obj. mobil. se bornant dans les immeubles  
dont le bail a une date certaine  
le 18 Juin dix jours de la promulgation de la  
présenté loi

la vérité - M. Godeau - M. Cornet - M. H. H. H.

Raymond Leygue, Breuille, Savary, Mermis, Estrey

Le Ministère de Commerce a été entendu

Certains modifications de forme  
est. addit -